

# REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRE

Formations en présentiel ou en distanciel

Mise à jour : aout 2021

## Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par PRODESTI.

## Article 2 : Conditions générales

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## Article 4 : Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

## Article 5 : Enregistrements

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sans accord préalable de PRODESTI.

## Article 6 : Documentation pédagogique et droit d'auteur

L'ensemble des liens et mots de passe d'accès aux espaces de formation on-line post-formation ainsi que les documents remis au cours de la formation sont des œuvres originales et à ce titre sont protégées par le droit de la propriété intellectuelle. En conséquence, le participant s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit d'un responsable autorisé de PRODESTI.

## Article 7 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux utilisés par l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

*(Sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail).*

## Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans les locaux utilisés par l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

PRODESTI SAS

44 Rue Miquel Bonet, 66690 Palau-del-Vidre  
N°SIRET : 901 056 119 00018 - code APE : 85.59B  
Numéro de déclaration d'activité : n°76660249766  
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

### **Article 9 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux utilisés par l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### **Article 10 : Pause et accès à un poste de distribution des boissons**

Les stagiaires bénéficieront de pauses fixées durant la formation. Le commanditaire de la formation pourra organiser la mise à disposition de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

### **Article 11 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles utilisées par PRODESTI dans ses formations présentielles.

### **Article 12 : Horaires - Absence et retards**

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires sur la convocation envoyée par mail. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- \* En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le responsable de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme commanditaire.
- \* Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- \* En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
- \* Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement l'attestation de présence.

### **Article 13 : Accès à l'Organisme**

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au local utilisé par l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- \* Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- \* Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

### **Article 14 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme (en présentiel ou à distance) en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme ou le représentant.

### **Article 15 : Information et affichage**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les écrans prévus à cet effet, par mail ou sur le site de PRODESTI. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte utilisée par l'organisme et pendant les formations en présentiel ou à distance.

### **Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans le local utilisé par l'organisme de formation.

### **Article 17 : Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré

par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- \* Soit en un avertissement
- \* Soit un rappel à l'ordre
- \* Soit en une mesure d'exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer l'employeur de la sanction prise, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.

### Article 18 : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est téléchargeable sur le site internet [www.prodesti.fr](http://www.prodesti.fr). Un exemplaire pourra être adressé gratuitement à tout stagiaire qui en fera la demande.

### Article 19 : Protection des données informatiques (RGPD)

Nous collectons des données personnelles vous concernant. Elles sont utilisées par PRODESTI pour :

- Les attestations de présence en formation/les prises en charges financières, envoyées aux financeurs ou employeurs le cas échéant, ces données sont conservées 1 an puis détruites après règlement de la facture.
- Le suivi de formation (notes, remis de l'attestation, inscriptions aux modules on-line post formation), gardées dans notre base de données stagiaires, ces données sont conservées 5 ans après la formation.
- Les affiliations à la sécurité sociale en cas de déclaration d'accident envoyées au centre de sécurité sociale ou CPAM, ces données sont conservées durant la formation puis détruites.
- être transmises aux partenaires institutionnels de PRODESTI liés à la formation (Office de tourisme), et aux partenaires commerciaux ayant participé à la formation (compagnie aérienne, groupe hôtelier, croisiériste...).

Toutes ces données sont utilisées à des fins professionnelles afin de recevoir les newsletters des offices de tourisme locaux, et des partenaires commerciaux.

Le responsable de traitement est le PDG de PRODESTI - [luis.prodesti@gmail.com](mailto:luis.prodesti@gmail.com).

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à PRODESTI par mail à [luis.prodesti@gmail.com](mailto:luis.prodesti@gmail.com).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRE – Contexte COVID-19

*Conditions d'accès et conditions spécifiques d'utilisation du lieu de formation, en contexte d'épidémie de COVID, pour les stagiaires de PRODESTI.*

### I – Préambule

En période épidémique COVID, les mesures barrières sont intégrées dans l'organisation des formations en présentiel.

La mise en place de ces mesures barrières (masques, solution hydroalcoolique, distanciation physique...) assure la sécurité du personnel et des stagiaires.

Le protocole pour assurer votre santé et la sécurité sur site repose sur cinq fondamentaux :

- \* Le maintien de la distanciation physique
- \* L'application des gestes barrière
- \* La limitation du brassage des apprenants/des salariés
- \* Le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels
- \* La formation, l'information et la communication

Les modalités d'organisation présentées ci-après sont le fruit d'une réflexion pluridisciplinaire et seront réévaluées et modifiables pour être en phase avec le contexte épidémiologique et les directives des Autorités, à savoir notamment :

- Ministère du Travail Protocole national de déconfinement pour assurer la santé et la sécurité des salariés, 3 mai 2020,
- Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse Protocole Sanitaire, Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des Collèges et des Lycées, 3 mai 2020,
- I.R.F.S.S., Groupe de travail Déconfinement, Relevé de décisions du 5 mai 2020.

Dans un souci d'amélioration, vous pouvez adresser vos remarques, ou propositions à l'adresse électronique suivante : [luis.prodesti@gmail.com](mailto:luis.prodesti@gmail.com).

### II – Objet

Ces principes de santé et de sécurité entraînent la modification des dispositions de l'article 3- Hygiène et sécurité du Règlement Intérieur, en ces termes :

- L'accès aux locaux utilisés par PRODESTI se fera aux heures spécifiées, et selon les éléments transmis par nos services, ceci dans le but de limiter les flux de personnes sur le site.
- Seulement en l'absence de tout signe évocateur (fièvre, fatigue, toux, rhinite, ...) vous êtes autorisé à entrer sur le site.
- Munis d'un masque personnel, vous réaliserez une friction des mains avec la Solution Hydro Alcoolique (SHA) disponible.
- Vous veillerez à respecter la distanciation physique de 1 mètre lors de la circulation dans le bâtiment du local utilisé par PRODESTI.
- Vous maintiendrez le port du masque durant la formation.
- Vous respecterez les consignes affichées mises en place dans les locaux utilisés par PRODESTI afin de garantir votre sécurité et celle des salariés du bâtiment.
- Vous conserverez une hygiène des mains grâce à la SHA et au lavage de mains dans les toilettes.
- Les équipements collectifs habituellement disponibles pour se restaurer ou prendre une pause ne seront pas accessibles jusqu'à nouvel ordre.
- Vous placerez les déchets « ménagers » à l'issue du déjeuner dans les contenants mis à disposition.
- Vous placerez les masques jetables ou papier ayant servi au nettoyage dans les contenants prévus pour l'élimination des déchets.
- A votre départ, friction des mains SHA.
- Un protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés est en vigueur sur l'IRFSS et sera mis en œuvre le cas échéant.

### III – Conséquences d'un non-respect de ces principes

L'apprenant a pris connaissance qu'en cas de non-respect avéré de ces prérequis, le formateur pourra l'exclure.